

GE_GERICHTE C/9655/2018 vom 18. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9655_2018

FR: GE_GERICHTE C/9655/2018 du 18 juin 2018

IT: GE_GERICHTE C/9655/2018 del 18 giugno 2018

Regeste

RÉVOCATION DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 07.09.2018 C/9655/2018
C/9655/2018 ACJC/1205/2018 du 07.09.2018 sur JTPI/9968/2018 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : RÉVOCATION DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9655/2018
ACJC/1205/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 7
SEPTEMBRE 2018 Entre Monsieur A_____, domicilié _____, recourant contre un
jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18
juin 2018, comparant en personne, et B _____ [SA] , sise _____, intimée, comparant en
personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9968/2018 rendu le 18 juin 2018 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/9655/2018-22 SFC, prononçant la faillite de A_____;
Vu le recours formé le 4 juillet 2018 par A_____, aux termes duquel celui-ci a allégué être
solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 5 juillet 2018 accordant la suspension de
l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 5 juillet
2018 adressée par courrier recommandé au recourant, lui impartissant un délai au 16 juillet
2018 pour justifier du paiement auprès du créancier des frais judiciaires arrêtés par le
Tribunal de première instance dans son jugement du 18 juin 2018, étant précisé que faute de
production de ce document dans le délai imparti, la faillite serait confirmée; Attendu que
ladite ordonnance, non réclamée à l'issue du délai de garde à la poste expirant le 13 juillet
2018, a été réexpédiée au recourant par courrier simple le 19 juillet 2018; Que par courrier
du 9 août 2018, un ultime délai a été fixé au recourant au 20 août 2018 pour justifier du
paiement précité; Qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN
DROIT , que, selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler la faillite lorsque le
débitteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais
compris, a été payée; Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti par la
Cour, les pièces attestant du paiement des frais judiciaires; Que les conditions posées par
l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de
sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est
pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où
l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué
(cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014
du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront
mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance
de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu
d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de

céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 juillet 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/9968/2018 rendu le 18 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9655/2018-22 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.